



Guide

# Zones réservées aux piétons le long des routes cantonales

## Sommaire

<b>1.</b>	<b>Contexte et objectif</b> .....	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Domaine d'application</b> .....	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>Références</b> .....	<b>3</b>
<b>4.</b>	<b>Principes</b> .....	<b>3</b>
4.1	Implantation.....	3
4.2	Dimensionnement.....	3
4.3	Potelets.....	4
4.4	Détermination du côté de la route .....	4
4.5	Service d'hiver.....	4
<b>5.</b>	<b>Variantes de réalisation</b> .....	<b>4</b>
5.1	Variante « bande longitudinale pour piétons » .....	4
5.2	Variante « ligne de bordure blanche avec ASRC en option » .....	4
<b>6.</b>	<b>Largeur de la zone réservée aux piétons, largeur de la chaussée</b> .....	<b>5</b>
<b>7.</b>	<b>Positionnement des potelets</b> .....	<b>5</b>
<b>8.</b>	<b>Détails relatifs à l'aménagement</b> .....	<b>6</b>
8.1	Variante « Bandes longitudinales pour piétons » .....	6
8.2	Variante « Ligne de bordure blanche avec ASRC en option » .....	6
8.2.1	Variante sans ASRC.....	7
8.2.2	Variante avec ASRC.....	7
<b>9.</b>	<b>Exemples</b> .....	<b>8</b>
9.1	Variante « Bande longitudinale pour piétons ».....	8
9.2	Variante « Marquage de la ligne de bordure avec ASRC en option » .....	9

## Impressum

Responsable de processus : Service Technique de la circulation et Sécurité routière – Lukas Bähler  
 Validation : Conférence des arrondissements / Direction de l'office – Stefan Studer

Publication : Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées

Contact : [www.be.ch/opc](http://www.be.ch/opc)

## 1. Contexte et objectif

Lorsque les standards l'exigent, les piétons qui se déplacent le long des routes cantonales doivent être suffisamment protégés également dans les villages et dans les zones à habitat dispersé.

Pour ce faire, on privilégiera, en particulier lorsque la circulation est dense, une séparation physique au moyen d'un aménagement tel qu'un trottoir ou un chemin piétonnier. Dans les cas où cela n'est pas possible (par manque d'espace) ou s'avère disproportionné, on pourra mettre à la disposition des piétons une surface de circulation séparée en marquant sur la chaussée une zone qui leur est réservée.

Le présent guide décrit les aspects à prendre en compte lors de l'aménagement de ce type de zones, présente dans le détail deux variantes de marquage, donne des indications relatives aux modalités de leur réalisation et les illustre à l'aide d'exemples.

## 2. Domaine d'application

Le présent guide s'applique aux zones réservées aux piétons le long des routes cantonales.

## 3. Références

- Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (RS 741.11), article 41, alinéa 3 : « Les bandes longitudinales pour piétons (6.19) marquées sur la chaussée ne peuvent être empruntées par les véhicules que si la circulation des piétons ne s'en trouve pas entravée. »
- Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (RS 741.21), article 77, alinéa 3 : « Les bandes longitudinales pour piétons (art. 41, al. 3 OCR) seront délimitées sur la chaussée par des lignes jaunes continues ; la surface de ces bandes sera striée de lignes obliques (6.19). »
- Norme VSS SN 640 850a « Marquage ; aspect et domaines d'application »
- Norme VSS SN 640 214 « Aménagement de surfaces routières colorées »
- Guide « Aménagement de surfaces routières colorées ASRC » de l'OPC

## 4. Principes

### 4.1 Implantation

Les zones réservées aux piétons le long des routes cantonales ne doivent en principe être aménagées que dans les localités. En dehors des zones d'habitation, elles ne sont admises qu'à titre exceptionnel, lorsque la sécurité des piétons est assurée.

### 4.2 Dimensionnement

Le dimensionnement de la zone réservée aux piétons et de la chaussée est fonction des cas de croisement possibles, ainsi que de la fréquence d'utilisation par les piétons, de la densité du trafic et de la vitesse des véhicules. Des compromis sont la plupart du temps inévitables ; ils sont admis s'ils sont dûment justifiés. Important : la largeur à viser pour la zone réservée aux piétons doit fondamentalement permettre le passage de poussettes et de fauteuils roulants, de même que le croisement de piétons.

### 4.3 Potelets

Etant donné que les zones réservées aux piétons marquées le long des routes cantonales se trouvent sur la chaussée, pour assurer une meilleure protection des piétons, des potelets y seront implantés à un intervalle approprié (sécurisation aux endroits présentant un danger, p. ex. les virages). Là où le croisement de deux véhicules sur la chaussée n'est pas possible, la distance entre deux potelets pourra être plus importante. Si la largeur globale de la chaussée n'est pas suffisante, on pourra si nécessaire renoncer aux potelets, auquel cas il conviendra d'envisager un abaissement supplémentaire de la vitesse maximale autorisée.

### 4.4 Détermination du côté de la route

La zone réservée aux piétons doit en principe être aménagée du côté de la route le plus adapté à la circulation des piétons.

Sur une route en pente, on pourra aussi tenir compte du fait que si la zone est aménagée du côté droit en montée, elle pourra offrir une certaine protection aux cyclistes qui gravissent la côte. De l'autre côté de la route, des potelets pourraient en revanche constituer un obstacle dangereux pour les cyclistes en descente.

### 4.5 Service d'hiver

Les communes sont responsables du service hivernal sur les trottoirs le long des routes cantonales (art. 38, al. 2 de la loi sur les routes). Cela vaut également pour les zones réservées aux piétons marquées. Lors du déblaiement de la neige sur la chaussée, les potelets constituent un obstacle. Il convient d'attirer spécialement l'attention des communes sur cet aspect (déblaiement correct de la neige autour des potelets dans les zones réservées aux piétons).

## 5. Variantes de réalisation

### 5.1 Variante « bande longitudinale pour piétons »

La solution avec le marquage officiel « Bande longitudinale pour piétons » (art. 77, al. 3 OSR et art. 41, al. 3 OCR) est à privilégier. Il s'agit de l'unique marquage qui garantisse aux piétons la même protection sur le plan juridique que les trottoirs ou chemins piétonniers, lesquels sont séparés de la chaussée. Les espaces de circulation marqués comme « bandes longitudinales pour piétons » peuvent être empruntés par les véhicules lorsque cela ne gêne pas les piétons. Une interdiction de stationner s'applique.

### 5.2 Variante « ligne de bordure blanche avec ASRC en option »

Lorsque, pour des raisons de protection des sites et du paysage, la variante « bande longitudinale pour piétons » (point 5.1) n'est pas applicable, une autre solution consiste à marquer au sol une ligne de bordure, éventuellement combinée à une ASRC (bande large). La ligne de bordure est une ligne blanche continue, rétroréfléchissante, de 15 centimètres de largeur. Elle marque la bordure de la chaussée et est nécessaire pour que les potelets se trouvent à l'extérieur de celle-ci. L'ASRC (bande plus large) ne doit pas être réfléchissante, luminescente, ou post-luminescente. Elle court parallèlement à la ligne de bordure, à une distance de 7,5 centimètres, côté chaussée. Il convient de respecter les indications de la norme VSS SN 640 214 « Aménagement de surfaces routières colorées » et du guide « Aménagement

de surfaces routières colorées ASRC ». Le fait que les lignes de bordure et les ASRC peuvent être franchies par les véhicules doit être pris en compte. Sur cette catégorie de surfaces, le stationnement est autorisé, et les piétons n'ont pas la priorité. D'un point de vue juridique, c'est à eux de prendre garde aux véhicules qui y circulent.

## **6. Largeur de la zone réservée aux piétons, largeur de la chaussée**

- La largeur de la zone réservée aux piétons et celle de la chaussée sont souvent interdépendantes, étant donné qu'un élargissement de la route n'est la plupart du temps pas envisageable. Les compromis sont par conséquent inévitables.
- Les largeurs à viser sont fonction des cas de croisement pour les véhicules, d'une part, et pour les piétons, d'autre part.
- Une largeur minimale de chaussée de 4,5 mètres devrait être respectée.
- Dans l'idéal, la zone réservée aux piétons doit présenter une largeur minimale de 1,2 mètre. Si celle-ci n'est pas compatible avec le minimum défini pour la chaussée, il est possible d'abaisser la largeur de la zone dédiée aux piétons jusqu'à 0,8 mètre. Voir également les points 4.2 et 7.

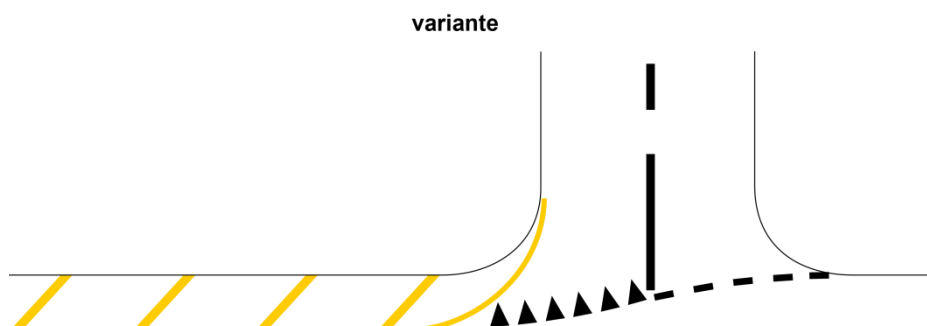
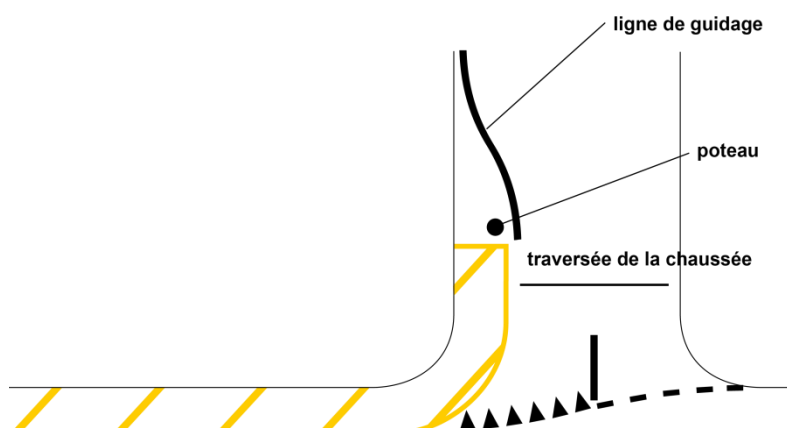
## **7. Positionnement des potelets**

- Les potelets doivent être implantés tous les 30 mètres environ. On tiendra compte néanmoins des conditions spécifiques sur site (accès aux habitations, esplanades, densité du trafic, passage éventuel de camions transportant des grumes longues etc.).
- Dans le cas où la présence de potelets de protection empêcherait le passage de poussettes ou de fauteuils roulants, ou encore le croisement de deux piétons, il convient de chercher un emplacement plus adapté ou, le cas échéant, de renoncer à en planter.
- Les potelets de protection doivent toujours être équipés de bandes rétro réfléchissantes de qualité (conformément à la norme VSS SN 640 871a : Classe R2).

## 8. Détails relatifs à l'aménagement

### 8.1 Variante « Bandes longitudinales pour piétons »

- Pour la mise en place de bandes longitudinales pour piétons, on se référera à la norme VSS SN 640 850a « Marquages ; aspect et domaines d'application ».
- Aux débouchés de routes, les bandes longitudinales pour piétons doivent, dans la mesure du possible, être prolongées jusque dans la voie adjacente.



### 8.2 Variante « Ligne de bordure blanche avec ASRC en option »

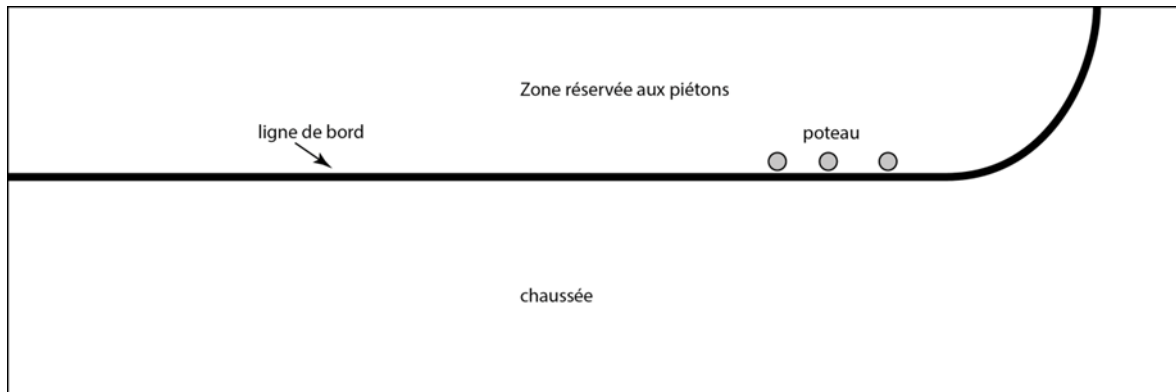
Au début et à la fin de la zone, la ligne de bordure (et le cas échéant la bande ASRC) doit être tirée jusqu'au bord de la chaussée.

De même, en début et en fin de zone, il convient, dès que cela est possible, d'implanter des potelets afin d'attirer l'attention sur l'existence de cette zone réservée aux piétons. Elle sera ainsi claire pour les automobilistes, même s'il n'a pas été possible de positionner des potelets sur une certaine distance.

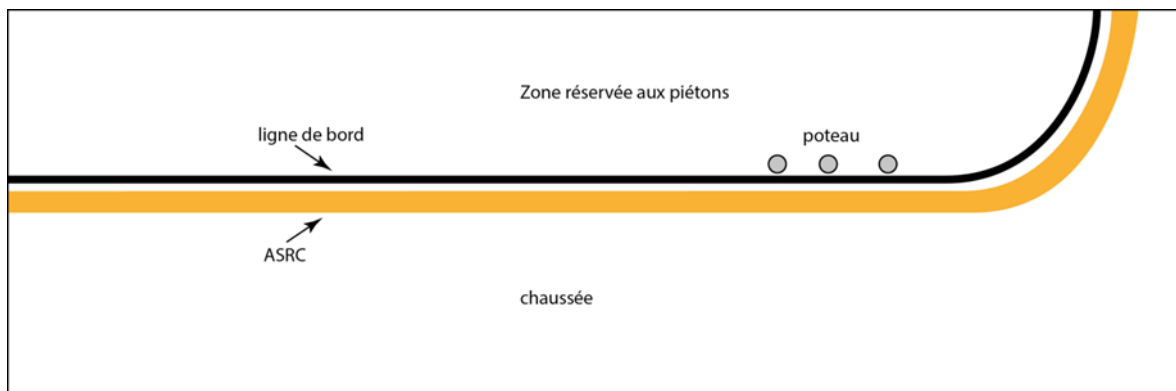
La distance de 7,5 centimètres entre la ligne de bordure et la bande ASRC garantit un bon contraste entre les deux éléments.

La palette de couleurs utilisables pour la bande ASRC est précisée dans le guide mentionné au point 3, « Aménagement de surfaces routières colorées ».

### 8.2.1 Variante sans ASRC



### 8.2.2 Variante avec ASRC



## 9. Exemples

### 9.1 Variante « Bande longitudinale pour piétons »

Commune de Därligen :



Commune de Jens :



Dans l'exemple de la commune de Jens, la largeur de la zone réservée aux piétons au niveau des potelets est calculée très juste (< 1,2 mètre).

Commune de Belp :





## 9.2 Variante « Marquage de la ligne de bordure avec ASRC en option »

Commune d'Oberwil bei Büren :



Il s'agit ici d'un photomontage.

Commune de Oberbalm :

